



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISMERT Pascal

52 rue du Chemin Vert
54700 Blénod-Lès-Pont-À-Mousson

Références : GK/RG/0195_2025

Code AIOT : 0006200062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement ISMERT Pascal implanté 52, rue du Chemin Vert 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISMERT Pascal
- 52, rue du Chemin Vert 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006200062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations d'entreposage de VHU et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux illégaux.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de nouvelles suites administratives, ces dernières ayant été proposées dans le cadre de constats faits lors de précédents contrôles.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des installations	AP de Mise en Demeure du 15/05/2008, article 1	Sans nouvelles suites administratives	Sans objet
2	Mesures de mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 15/05/2008, article 2	Sans nouvelles suites administratives	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. ISMERT Pascal a refusé l'accès de son site à l'inspection des installations classées.

M. ISMERT n'a pas procédé à l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site, véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, etc. suivant les filières adaptées et autorisées.

La remise en état des lieux n'est donc pas réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2008, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
Prescription contrôlée : Il est ordonné (...) la suppression des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de pneumatiques usagés
Constats : M. ISMERT Pascal, après avoir été clairement informé que le contrôle s'effectuait sur demande de Madame la substitut du procureur de la République afin de constater l'exécution des mesures prises après jugement, a refusé l'accès de son installation située Chemin vert à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, à l'inspecteur de l'environnement dûment commissionné par l'autorité administrative et assermenté pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II de l'article L.172-1 du code de l'environnement. M. ISMERT a donc fait obstacle aux fonctions de l'inspecteur de l'environnement habilité à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code et s'expose aux sanctions prévues à l'article L.173-4 du code de l'environnement. Néanmoins, l'inspection des installations classées a pu constater depuis l'extérieur la présence de nombreux véhicules hors d'usage parfois empilés les uns sur les autres, et de nombreux déchets divers (bois, métaux, bouteilles de gaz, plastiques, pneumatiques notamment) qui empiètent sur la voie publique. La suppression des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de pneumatiques usagés

n'est donc pas réalisée.
Type de suites proposées : Sans nouvelles suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2008, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes en application de l'article R. 512-73 du code de l'environnement. Il prend les mesures adéquates de mise en sécurité de l'installation et fait procéder à l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site, véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, etc., dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et suivant les filières adaptées et autorisées ; les bordereaux de suivi de l'enlèvement et de l'élimination des déchets devront être conservés afin d'en assurer la traçabilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Malgré le fait que M. ISMERT ait refusé l'accès de son site, l'inspection des installations classées a constaté depuis l'extérieur que M. ISMERT n'a pas procédé à l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site, véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, etc. suivant les filières adaptées et autorisées.</p>
Type de suites proposées : Sans nouvelles suites administratives
Proposition de suites : Sans objet